

No. 26741

---

**FRANCE  
and  
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC  
AND CULTURAL ORGANIZATION**

**Agreement on the participation of French associate experts in  
the programme of associate experts of UNESCO. Signed  
at Paris on 31 January 1983**

*Authentic text: French.*

*Registered by France on 27 July 1989.*

---

**FRANCE  
et  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**Accord sur la participation d'experts associés français au  
programme d'experts associés de l'UNESCO. Signé à  
Paris le 31 janvier 1983**

*Texte authentique : français.*

*Enregistré par la France le 27 juillet 1989.*

[ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE SUR LA PARTICIPATION D'EXPERTS ASSOCIÉS FRANÇAIS AU PROGRAMME D'EXPERTS ASSOCIÉS DE L'UNESCO]<sup>2</sup>

Le Gouvernement de la République Française, d'une part, et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Désireux de conclure un accord sur la participation d'experts associés français au Programme d'experts associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'engage à présenter au Gouvernement de la République Française des demandes en vue d'obtenir les services d'experts associés, lorsque, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, il est possible de trouver en France des candidats réunissant les conditions requises. Chaque demande revêt la forme d'une description d'emploi qui est diffusée auprès de chacun des gouvernements participants au Programme. Aucun expert associé ne sera envoyé dans un pays bénéficiant de l'aide fournie dans le cadre de ce programme sans l'assentiment préalable du Gouvernement de ce pays ou n'y restera sans le consentement de celui-ci. Les experts associés sont recrutés au titre des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils peuvent parfois être affectés au Siège mais en aucun cas sur un poste permanent relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 2*

Sans être tenu de fournir un nombre défini d'experts associés, le Gouvernement de la République Française s'efforce dans la limite de ses moyens budgétaires, de trouver des candidats, en réponse aux demandes qui lui sont adressées en application de l'article 1 ci-dessus.

Il ne propose de candidats que pour des postes qu'il désire expressément pourvoir.

Il ne propose que des personnes qui, à sa connaissance sont qualifiées pour occuper le poste proposé, mais n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'aptitude des candidats une fois que ceux-ci ont été acceptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 23 février 1984, date de la dernière des notifications (des 2 mai 1983 et 23 février 1984) par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des formalités requises, conformément à l'article 16.

<sup>2</sup> Le texte entre crochets est une traduction fournie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies — The text between brackets is a translation supplied by the Secretariat of the United Nations.

*Article 3*

La décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture quant à l'acceptation ou au refus d'un candidat proposé par le Gouvernement de la République Française est définitive, étant entendu qu'aucune nomination ne peut intervenir sans l'agrément du gouvernement bénéficiaire.

*Article 4*

Les experts associés sont nommés pour un an. Le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peuvent d'un commun accord prolonger cette période initiale.

*Article 5*

Dès l'acceptation par le gouvernement bénéficiaire d'une candidature proposée par le Gouvernement de la République Française, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soumet directement au candidat l'offre d'engagement ou de prolongation d'engagement et transmet au Gouvernement de la République Française copie de toute la correspondance pertinente échangée avec le candidat.

*Article 6*

L'expert associé qui a accepté la lettre réglementaire d'engagement est engagé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre du personnel de l'Organisation, au grade et à l'échelon dont sont convenus le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Il est assujetti aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture comme il est précisé dans sa lettre d'engagement.

*Article 7*

Avant toute nomination, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soumet au Gouvernement de la République Française, pour approbation, les estimations budgétaires afférentes à la première année de service de l'expert associé ou à sa prolongation.

Une somme en dollars des Etats-Unis correspondant au montant estimatif des dépenses est versée par le Gouvernement de la République Française à un fonds de dépôt spécialement affecté à la participation française au Programme d'experts associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Les conversions en dollars sont effectuées conformément aux taux de change appliqués par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 8*

Toutes les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la mise en œuvre du présent Accord sont imputées sur les sommes versées par le Gouvernement de la République Française au fonds de dépôt.

Ces dépenses comprennent :

a) Traitements et indemnités;

b) Frais de transport de l'expert et de sa famille à destination et en provenance du lieu d'affectation, ainsi que les frais et indemnités annexes;

c) Frais de voyages pour les missions annuelles de l'expert associé n'excédant pas 1 500 dollars EU pour les postes hors siège et 3 000 dollars EU pour les postes dans les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'accord préalable du Gouvernement de la République Française étant nécessaire pour tous frais de voyage supplémentaires;

d) Le remboursement des frais médicaux ainsi que des dépenses et paiements effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au titre du Régime d'indemnisation du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'affiliation des experts associées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en qualité de participant;

e) Toutes autres dépenses identifiables mais imprévues payables en vertu des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

f) Contribution forfaitaire de 12 p. 100 aux dépenses administratives générales découlant de l'utilisation de l'expert associé.

#### *Article 9*

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ne prend aucun engagement financier et n'engage aucune dépense pour la mise en œuvre du présent Accord avant d'avoir reçu les fonds destinés à couvrir ces engagements ou ces dépenses. Elle peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, assumer une obligation conformément à l'article 8, paragraphes *d* et *e* et inviter le Gouvernement de la République Française à procéder à un dépôt complémentaire pour couvrir les dépenses qui en résultent.

#### *Article 10*

Après vérification des comptes, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture adressera le 31 mai de chaque année au Gouvernement de la République Française un relevé faisant ressortir l'emploi de toutes les sommes engagées au cours de l'année civile précédente pour la mise en œuvre de l'Accord. Ce relevé de compte peut d'ailleurs être fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à toute requête du Gouvernement de la République Française.

#### *Article 11*

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture demandera à chaque expert associé de signer une annexe à sa lettre d'engagement autorisant l'Organisation à communiquer au Gouvernement français copie de ses notes professionnelles.

#### *Article 12*

A l'expiration du présent Accord, et après liquidation de tous les engagements de dépenses, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture remboursera au Gouvernement de la République Française tout solde non dépensé restant au crédit du Gouvernement de la République Française dans le compte précité de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 13*

A intervalles réguliers et, à tout le moins une fois par an, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Gouvernement de la République Française directement concernés par le recrutement des experts associés examineront les résultats de leurs efforts et reverront ensemble les possibilités futures d'amélioration du Programme. Pendant cet examen et dans toute la mesure du possible, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture indiquera au Gouvernement de la République Française les domaines d'activités dans lesquels des experts associés seront nécessaires et le Gouvernement de la République Française, pour sa part, indiquera à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le nombre d'experts associés qu'il peut mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'année civile suivante.

*Article 14*

Les clauses du présent Accord pourront être modifiées par accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la République Française.

*Article 15*

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment, sur préavis de trois mois notifié par écrit par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, les engagements pris par le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à cet Accord continueront à être appliqués à tout expert associé déjà nommé et ce jusqu'à la fin de son contrat.

*Article 16*

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Celui-ci entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants du Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 31 janvier 1983, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement Français :

Le Représentant permanent  
de la France auprès de l'Organisation  
des Nations Unies pour l'Education,  
la Science et la Culture,

[*Signé — Signed*]<sup>1</sup>

Pour l'Organisation  
des Nations Unies pour l'Education,  
la Science et la Culture :

Le Directeur Général,

[*Signé — Signed*]<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Signé par Jacqueline Baudrier — Signed by Jacqueline Baudrier.

<sup>2</sup> Signé par A. M. M'Bow — Signed by A. M. M'Bow.

## [TRANSLATION — TRADUCTION]

**AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION ON THE PARTICIPATION OF FRENCH ASSOCIATE EXPERTS IN THE PROGRAMME OF ASSOCIATE EXPERTS OF UNESCO**

The Government of the French Republic and  
The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,  
Desiring to conclude an agreement on the participation of French associate experts in the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization Associate Experts Programme, have agreed as follows:

*Article 1*

The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization undertakes to submit to the Government of the French Republic requests for the services of associate experts when, in the view of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, it is possible to find in France candidates with the necessary qualifications. Each request shall be made in the form of a job description which is circulated to each of the Governments participating in the Programme. No associate expert shall be sent to a country receiving aid under the Programme without prior approval of its Government or remain therein without the consent of that Government. The associate experts shall be recruited under the technical cooperation programmes of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. They may on occasion be assigned to duties at Headquarters, but in no case may they occupy a permanent regular budget post of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

*Article 2*

The Government of the French Republic, although not committed to the provision of any specific number of associate experts, shall endeavour, within the limits of its budgetary resources, to find candidates in response to requests submitted to it in accordance with article 1 above.

It shall propose candidates only for posts which it specifically wishes to fill.

It shall propose only persons who, to its knowledge, are qualified for the post proposed, but shall assume no responsibility for the ability of candidates once they have been accepted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

*Article 3*

The decision of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization to accept or reject a candidate proposed by the Government of the French

<sup>1</sup> Came into force on 23 February 1984, the date of the last of the notifications (of 2 May 1983 and 23 February 1984) by which the Contracting Parties informed each other of the completion of the required formalities, in accordance with article 16.

Republic is final, it being understood that no appointment can be made without the consent of the recipient Government.

#### *Article 4*

The associate experts shall be appointed for one year. The Government of the French Republic and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization may extend this initial period by mutual agreement.

#### *Article 5*

Once a candidate proposed by the Government of the French Republic has been accepted by the recipient Government, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall make the candidate a direct offer of employment or extension of employment and forward to the Government of the French Republic a copy of all relevant correspondence with the candidate.

#### *Article 6*

The associate expert who has accepted the prescribed Letter of Engagement is recruited by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, as a staff member of the Organization at the rank and level agreed upon by the Government of the French Republic and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

He is subject to the Staff Rules and Regulations of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, as stipulated in his Letter of Engagement.

#### *Article 7*

Before any appointment is made, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall submit to the Government of the French Republic, for its approval, the budgetary estimates for the first year of service of the associate expert or for his extension.

An amount in United States dollars corresponding to the estimated expenses shall be paid by the Government of the French Republic into a deposit account specially earmarked for French participation in the Associate Experts Programme of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Conversions into dollars shall be made at the exchange rates used by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

#### *Article 8*

All expenses incurred by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in implementing this Agreement shall be charged to the amount paid by the Government of the French Republic into the deposit account.

These expenses shall include:

- (a) Salaries and allowances;
- (b) Transportation of the Expert and his family to and from the duty station and related costs and allowances;
- (c) Annual official travel costs of the associate expert, not exceeding \$US 1,500 for posts away from Headquarters and \$US 3,000 for posts in the regional offices of

the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the prior agreement of the Government of the French Republic being necessary for all additional travel costs;

(d) Reimbursement of medical costs and expenditures and payments made by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization under the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization Staff Compensation Fund and in respect of the participation of associate experts in the United Nations Joint Staff Pension Fund;

(e) All other identifiable but unforeseen expenses payable under the provisions of the Staff Rules and Regulations of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization;

(f) Flat rate contribution of 12 per cent for general administrative expenses arising from the use of the associate expert.

#### *Article 9*

The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall make no financial commitment or incur any expenditure for the implementation of this Agreement before receiving the funds intended to cover these commitments or expenditures. It may, however, in exceptional and unforeseen circumstances, assume an obligation in accordance with article 8, paragraphs (d) and (e), and request the Government of the French Republic to make an additional deposit to cover the resulting costs.

#### *Article 10*

After the accounts have been audited, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall submit to the Government of the French Republic on 31 May each year a statement accounting for the use of all sums expended during the preceding calendar year for the implementation of the Agreement. Such a statement may also be provided by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in response to any request by the Government of the French Republic.

#### *Article 11*

The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall ask each associate expert to sign an annex to his Letter of Engagement authorizing the Organization to forward to the French Government a copy of his official expenses.

#### *Article 12*

When this Agreement expires, and after all financial obligations have been discharged, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall repay to the Government of the French Republic the entire unspent balance remaining to the credit of the Government of the French Republic in the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization account referred to previously.

#### *Article 13*

At regular intervals, and at least once a year, the officials of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and of the Government of the French Republic directly involved in the recruitment of associate experts shall

examine the results of their efforts and shall jointly review the prospects for improving the Programme. In this examination, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall, to the full extent possible, indicate to the Government of the French Republic in which fields of activity associate experts are required and the Government of the French Republic, for its part, shall indicate to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization the number of associate experts it is able to make available to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for the following calendar year.

#### *Article 14*

The terms of this Agreement may be modified by agreement between the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Government of the French Republic.

#### *Article 15*

This Agreement may be terminated at any time on three months' written notice by either of the Parties.

In that event, the undertakings made by the Government of the French Republic and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in accordance with this Agreement shall continue to be applied in respect of each associate expert already appointed, until the end of his contract.

#### *Article 16*

Each of the Parties shall notify the other of the completion of the formalities required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the second of these notifications.

IN WITNESS WHEREOF the duly appointed representatives of the Government of the French Republic and of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization have signed this Agreement.

DONE at Paris on 31 January 1983, in duplicate.

For the French Government:

[JACQUELINE BAUDRIER]  
Permanent Representative  
of France to the United Nations  
Educational, Scientific and Cultural  
Organization

For the United Nations  
Educational, Scientific  
and Cultural Organization:

[A. M. M'Bow]  
Director-General

